

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation

SEDA à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE
à AVRILLE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté complémentaire
D3 – 2006 – n° 484

Vu la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 autorisant la société SEDA (société d'exploitation des décharges angevines) à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 327 du 11 mai 1994 autorisant la société SEDA (société d'exploitation des décharges angevines) à étendre l'exploitation de cette installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juillet 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives à la conception et à l'aménagement du stockage des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives au réaménagement des casiers de stockages pleins ;

Considérant que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 – Application des dispositions de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complètent celles prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994.

Les dispositions du présent arrêté se substituent lorsque cela est spécifié à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994.

Article 2 – Conception, barrière de sécurité

Les dispositions du présent article s'appliquent aux nouveaux casiers de stockages de déchets.

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage doit constituer une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée. Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane constitue un niveau de sécurité active.

L'implantation en zone inondable est interdite.

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 4^{ème} alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 3 – Géomembrane

Les dispositions du présent article se substituent à celles prévues par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 pour les nouveaux casiers de stockages de déchets.

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 4 – Système de drainage

Les dispositions du présent article se substituent à celles prévues par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 pour les nouveaux casiers de stockages de déchets.

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection;

- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;

- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une galerie technique dans laquelle débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisée en fond de site. Elle est destinée à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et à l'évacuation des eaux météoriques non polluées des alvéoles en attente ainsi que des lixiviats des alvéoles exploitées. La galerie technique doit être accessible à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail. L'ensemble est conçu de manière à ce que la vidéo surveillance des drains puisse s'effectuer à partir de cette galerie.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 5 – Collecte des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage différent des bassins prévus à l'article 8.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le bassin de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Article 6 – Fossé extérieur

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Article 7 – Tranchée drainante

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article 6 ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site. Elle doit être capable de drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures et même au-delà si les spécificités régionales l'exigent.

Article 8 – Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement recueillies dans le fossé prévu à l'article 6, les eaux issues de la tranchée drainante prévue à l'article 7 et les eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire sont évacuées gravitairement vers des bassins de stockage étanches permettant une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

La couverture intermédiaire est composée de matériaux adaptés pour limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

Article 9 – Réaménagement - Couverture finale

Les dispositions du présent article se substituent à celles prévues par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 pour la mise en place de la couverture finale des casiers de stockages de déchets.

Les objectifs de cet article sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets correspond à la cote finale prévue pour la remise en état diminuée de 1,8 m.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé à l'article 6.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

Quatre mesures in situ, seront réalisées par alvéole, en ce qui concerne la perméabilité de l'écran imperméable de 1 m d'épaisseur et communiquées à l'inspection des installations classées avec le commentaire de l'exploitant.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisées pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 400 m^3 .

Article 10 – Justification de la conformité

Les justificatifs des contrôles, vérifications, mesures et plus généralement du respect des dispositions prévues par le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par l'exploitant.

Article 12

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et envoyé à la préfecture.

Article 13

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers le, 29 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.